

BGer 8C 422/2016 vom 2. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_422_2016

FR: TF 8C 422/2016 du 2 août 2016

IT: TF 8C 422/2016 del 2 agosto 2016

Regeste

Assurance-chômage | Assurance-chômage

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 02.08.2016 8C 422/2016 (8C_422/2016)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 02.08.2016 8C 422/2016
(8C_422/2016) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
02.08.2016 8C 422/2016 (8C_422/2016)

Assurance-chômage | Assurance-chômage

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_422/2016
Arrêt du 2 août 2016 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique. Greffière : Mme Castella. Participants à la procédure A. _____,
recourant, contre Caisse cantonale de chômage, Division juridique, rue Caroline 9bis, 1014
Lausanne, intimée. Objet Assurance-chômage (condition de recevabilité), recours contre le
jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 17
mai 2016. Vu : l'arrêt du 17 mai 2016, par lequel la Cour des assurances sociales du
Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours de A. _____ contre une décision
sur opposition de la Caisse cantonale de chômage du 14 avril 2014 lui réclamant la
restitution de prestations indûment perçues, le recours en matière de droit public et le
recours constitutionnel subsidiaire interjetés le 15 juin 2016 par A. _____ contre cet
arrêt, la lettre du 21 juin 2016, par laquelle le Tribunal fédéral a attiré l'attention du
recourant sur le fait que son écriture ne semblait pas remplir les exigences de forme posées
par la loi (nécessité de formuler des conclusions et de présenter une motivation), et qu'il
pouvait être remédié à cette irrégularité avant l'expiration du délai de recours, l'écriture
déposée le 3 juillet 2016 par le recourant suite à cet avertissement, considérant : que selon l'
art. 108 al. 1 let. b LTF, le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas
entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42
al. 2 LTF), que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recours doit indiquer, entre autres
exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement
en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que la partie recourante doit notamment fournir
une motivation topique répondant aux motifs retenus par la juridiction précédente, que faute
d'exposer en quoi celui-ci violerait le droit fédéral, la motivation des recours et leur
complément, au demeurant tardif, se révèle manifestement insuffisante, que les recours
formés par l'assuré doivent dès lors être déclarés irrecevables et traités selon la procédure
simplifiée de l' art. 108 LTF, qu'au vu des circonstances, il convient de renoncer à la
perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF), par ces motifs, le Juge
unique prononce : 1. Les recours sont irrecevables. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.
3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des assurances sociales du

Tribunal cantonal du canton de Vaud, et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).
Lucerne, le 2 août 2016 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le
Juge unique : Frésard La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.